

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement
Décision modificative
Défrichement de 4.19 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de
CHASSERADES (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0257 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 4.19 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de CHASSERADES (48) déposé par COMBE Daniel,

– reçu le 12/08/2013 et considéré complet le 21/08/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28/08/2013 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 28/08/2013 ;

Vu la décision portant examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour ce projet, en date du 09/09/2013 ;

Considérant l'erreur matérielle de transcription contenue dans cette décision ;

Considérant qu'en effet des parcelles ont été omises : les parcelles section B n° 596, 597, 620, 1008, 1052, 1053, 1054 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 4,19 ha sur les parcelles section B n° 596, 597, 620, 733, 757, 1008, 1052, 1053, 1054 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Considérant que le projet de défrichement destiné à augmenter la surface en pâturage s'inscrit dans les priorités du schéma de massif et la convention interregionale en matière d'autonomie de l'exploitation agricole ;

Considérant que les superficies concernées conserveront une vocation agricole ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection des zones de captage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 09/09/2013 est modifiée comme suit :

au lieu de : Considérant que le projet d'une superficie de 4,19 ha sur les parcelles section B n°733 et 757 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

lire : Considérant que le projet d'une superficie de 4,19 ha sur les parcelles section B n° 596, 597, 620, 733 et 757, 1008, 1052, 1053, 1054 est de faible emprise au regard du massif forestier environnant ;

Les articles 1, 2 et 3 de la décision susvisée sont inchangés et sont repris ci-dessous, pour plus de clarté.

Article 2

Le projet de « Défrichement de 4.19 ha pour remise en pâture sur le territoire de la commune de CHASSERADES (48) » objet du formulaire n°F09113P0257 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

08 OCT. 2013

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)